



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 12

6 novembre 2025
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON -Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) : Damien BLANCHE - Loic RAMBERT -

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevant est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisie des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisie des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2025/2026 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 10 du 23/10/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

III - Informations

La commission sportive a procédé au tirage au sort des coupes suivantes :

1^{er} Tour de la coupe Bergerard : les rencontres auront lieu le 15 novembre 2025

2ème Tour de la coupe Sauvageau : les rencontres auront lieu le 30 novembre 2025

2ème Tour de la coupe Grodet U17 : les rencontres auront lieu le 22 novembre 2025

2ème Tour de la coupe Loko U15 : les rencontres auront lieu le 22 novembre 2025

Les rencontres de la première phase « Jeunes » (U19 à U12) devront être jouées **avant le 20 décembre 2025**, date à laquelle les classements seront validés.

IV – Courriels

- Courriel de FC Drouaix Dreux du 27/10/2025 : réponse donnée
- Dossier de US Des Turcs Chalette du 20/10/2025 : pris note

V– Match arrêté

Match N° 54098488 du 02/11/2025 Seniors Départemental 4 Poule A

O.S.P.F.C. 2 – FC ST DENIS EN VAL 2

Dossier transmis en commission de Discipline

VI– Forfait

Match n° 53536315 Seniors Départemental 3 Poule D du 02/11/2025

Opposant les équipes de DARVOY US 1 – FC MANDORAIS 3

Match non joué, forfait de l'équipe de FC MANDORAIS 3

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **FC MANDORAIS** adressée au Service Compétitions en date du **dimanche 2 novembre 2025 à 11h30**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC MANDORAIS 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de DARVOY US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 160.00 euros (80.00 x2) au club de FC MANDORAIS conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

VII- Forfait Général

USBVL BEAUGENCY

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Vu le courriel du club du **USBVL BEAUGENCY** daté du **04/11/2025 à 18H31** informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat **U13 Départemental 3**

● Décide de déclarer l'équipe de **BEAUGENCY USBVL 1** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **BEAUGENCY USBVL 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025.

● **Inflige une amende de 60,00 € au club du USBVL BEAUGENCY conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY

Publié le 07.11.2025